
Guide

Révision des participants SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG

SWX-ENC-MAN-20081014/F

Le présent document s'adresse aux participants de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG ainsi qu'à leurs réviseurs indépendants, et doit servir de support à ces derniers dans le cadre des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

En cas de doute relatif à la traduction de ce manuel dans d'autres langues, seule la version originale allemande fait foi.

Sans restriction

Les données figurant dans ce document sont sans effet contraignant et n'engagent en rien la responsabilité de SIX Group qui peut les modifier en tout temps sans avertissement préalable. Dans le cas où ce document contiendrait des erreurs, SIX Group ne répond que des fautes intentionnelles et des négligences graves. SIX Group n'est aucunement tenue d'informer quiconque de ces fautes. La documentation technique ne doit être employée qu'avec la version du logiciel en vigueur. L'utilisation ou la reproduction de cette documentation est soumise aux conditions du contrat de licence. Tous les logiciels décrits dans la documentation technique sont mis à disposition sur la base d'un contrat de licence. Leur utilisation et leur reproduction est soumise aux conditions du contrat de licence.

Identification

Titre: Révision des participants SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG

Date: 14.10.2008

Classification: Sans restrictions

Lecteurs visés: réviseurs des participants, participants (Compliance), inspectorats internes (pour information)

Destinataires: réviseurs des participants, participants (Compliance)

Mots clé: révision des participants, ENC

Référence: SWX-ENC-MAN-20081014/F

Nom du fichier: \\ex\dfs\TEAM\praes\sve\enc\Revision_Teilnehmer\Überarbeitung Teilnehmerrevision\Meeting Portmann\Überarbeitung Portmann\neuer Leitfaden\Guide_F.doc

Document: Version: 1.1 Location: //SWX WorkDB/Product/Office/Template Manager/TM_Vorlagen/Word/SWX/Templates/Report (SWX)

Résumé: le présent document s'adresse aux participants de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG ainsi qu'à leurs réviseurs indépendants, et doit servir de support à ces derniers dans le cadre des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer auprès des participa

Auteur(s): Riguzzi Corinne

Reviewer: Ochsner Walter M.

Table de matières

1.	Généralités	1
1.1	Situation initiale	1
1.2	But du guide	1
1.3	Mandat donné par le participant à l'organe de révision	1
1.4	Rapport et date de remise	2
1.5	Coûts de la révision	2
1.6	Révision pour faits inhabituels	2
1.7	Utilisation des travaux d'un expert	2
2.	Déroulement de l'audit	3
2.1	Champ d'application de la révision	3
2.2	Concept d'audit et définitions	3
2.3	Stratégie et planification de l'audit	4
2.4	Rapport	5
3.	Teneur de la révision	5
3.1	Objet de la révision	5
3.2	Programme de révision	6
3.3	Fondements de la révision et faits à éclaircir	6
3.3.1	Admission des traders	6
3.3.1.1	Accès au système de bourse par les traders enregistrés	7
3.3.1.2	Octroi / modification / annulation des autorisations d'accès	7
3.3.1.3	Représentation	7
3.3.1.4	Log-book	7
3.3.2	Admission des systèmes d'ordres	7
3.3.2.1	Accès au système de bourse réservé aux systèmes d'ordres enregistrés	8
3.3.2.2	Désignation de traders enregistrés comme interlocuteurs pour les systèmes d'ordres	8
3.3.2.3	Paramétrage des systèmes d'ordres	8
3.3.3	Suggestions de vérification concernant les chiffres 2.4.1 et 2.4.2 (thème «Admission des traders et des systèmes d'ordres»)	9
3.3.4	Routage des ordres	9
3.3.4.1	Autorisation	9
3.3.4.2	Contrôle de transmission des ordres par le système de routage	10
3.3.4.3	Transmission d'informations relatives au marché	10
3.3.5	Règles de conduite	10
3.3.5.1	Règles et code de conduite pour les négociants en valeurs mobilières	11
3.3.5.2	Infractions aux directives internes et au règles de conduite	11
3.3.6	Transactions fictives	11
3.3.7	Obligation de traiter en bourse	12
3.3.7.1	Conformité entre la conclusion de la transaction et l'annonce	12
3.3.7.2	Ordres groupés et portfolio trades	12
3.3.8	Suggestions de vérifications concernant le chiffre 2.4.7 (Thème: «Obligation de traiter en bourse»)	13
3.3.9	Obligation d'annoncer les transactions	13
3.3.9.1	Annonce de l'ensemble des transactions	13
3.3.9.2	Délai entre la date de conclusion et l'annonce	14
3.3.9.3	Identification correcte des transactions	14
3.3.9.4	Utilisation correcte des fonctionnalités d'annonce	15
3.3.9.5	Correspondance entre le journal et les annonces à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG	15
3.3.10	Suggestions de vérification concernant le chiffre 2.4.9 (Thème: «Obligation d'annoncer les transactions»)	16
3.3.11	Obligation d'informer	16

4.	Contact à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.....	17
5.	Glossair	17

1. Généralités

1.1 Situation initiale

Dans le cadre de l'autorégulation prévue par la loi, la bourse garantit l'organisation adéquate de son exploitation et de son administration ainsi que la surveillance de son activité (art. 4 LBVM). Elle doit notamment s'assurer que les participants à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG respectent les dispositions réglementaires. Dans ce contexte, la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG peut exiger des participants en Suisse et à l'étranger qu'ils chargent leurs organes de révision interne et/ou externe de contrôler tout ou partie de leurs procédures ou de leurs transactions en relation avec leur activité à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG, notamment sur le plan de la conformité aux dispositions légales et réglementaires du droit boursier. Un rapport sur ce contrôle doit ensuite être fourni à la SIX Swiss Exchange (ch. 1.19 al. 4 ss SIX Swiss Exchange CG/ch. 1.15 al. 4 ss Scoach Schweiz AG CG).

La SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG ont fait usage de ce droit et exige qu'un organe de révision externe vérifie chaque année la conformité des participants aux dispositions mentionnées dans les programmes de contrôle.

Si un négociant en valeurs mobilières est à la fois un participant de la SIX Swiss Exchange et de Scoach Schweiz AG, il lui suffit d'envoyer un seul et même rapport pour les deux bourses. Si le négociant en valeurs mobilières est uniquement un participant de la SIX Swiss Exchange, on le spécifiera dans le rapport (cf. modèle de rapport).

1.2 But du guide

Ce document s'adresse aux participants de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG ainsi qu'à leurs réviseurs indépendants, et doit servir de support à ces derniers dans le cadre des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Il a pour objet de définir le concept et la méthodologie d'audit applicables aux audits de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG afin de permettre aux organes de révision d'effectuer les contrôles requis en conformité avec les normes professionnelles reconnues.

1.3 Mandat donné par le participant à l'organe de révision

Les participants à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG doivent charger un organe de révision reconnu au sens de l'art. 17 LBVM de vérifier que les dispositions réglementaires sont respectées.

Pour les participants ayant leur siège à l'étranger, l'organe de révision doit être habilité à contrôler les banques et les sociétés financières et négociants en valeurs mobilières. Il doit donc être reconnu par l'autorité de surveillance suisse ou étrangère compétente ou par la législation suisse ou étrangère applicable (ch. 1.19 al. 5 SIX Swiss Exchange CG/ch. 1.15 al. 5 Scoach Schweiz AG CG).

Si le participant ne désigne pas de réviseur conformément aux conditions ci-dessus, la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG se

charge de nommer l'organe de révision (ch. 1.19 al. 5 SIX Swiss Exchange CG/ch. 1.15 al. 5 Scoach Schweiz AG CG)).

Le mandat doit être confié dans les délais, i.e. au cours du premier semestre de l'année sous revue afin que les contrôles requis puissent commencer au deuxième semestre.

1.4 Rapport et date de remise

Le réviseur doit établir un rapport sur les résultats de la révision conforme aux exigences de ce document, du rapport de révision modèle¹ et des programmes de contrôle et l'envoyer au participant. Le participant doit transmettre une version originale du rapport à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG (Surveillance & Enforcement).

Le rapport doit parvenir à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année sous revue.

Les demandes concernant un report de ce délai doivent être présentées à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG avant l'échéance du délai. La décision d'accorder un report est prise par la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.

1.5 Coûts de la révision

Tous les coûts relatifs à la révision ainsi qu'à d'autres contrôles éventuels et aux rapports qui en découlent sont à la charge du participant (ch. 1.19 al. 6 SIX Swiss Exchange CG/ch. 1.15 al. 6 Scoach Schweiz AG CG).

1.6 Révision pour faits inhabituels

En présence de faits inhabituels, la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG peut exiger d'un participant qu'il charge la société de révision d'effectuer un contrôle. Dans ce cas, les faits à éclaircir sont déterminés par la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG et communiqués au réviseur ainsi qu'au participant.

Les dispositions suivantes traitent du mandat selon le chiffre 1.3.

1.7 Utilisation des travaux d'un expert

Les résultats des contrôles effectués par un organe de révision bancaire et boursier ainsi que par le réviseur interne peuvent être utilisés (en référence à la NAS 620 de la Chambre fiduciaire).

¹ Un modèle de rapport est disponible sur Internet.

2. Déroulement de l'audit

2.1 Champ d'application de la révision

Les audits découlent d'une approche orientée sur les risques. Les risques que le participant ne respecte pas les règles de la SIX Swiss Exchange applicables de manière significative sont systématiquement identifiés et analysés (principe du caractère significatif). Il incombe au réviseur d'évaluer les risques concernant les participants de la SIX Swiss Exchange de manière fiable.

Le champ d'application de la révision est défini par la SIX Swiss Exchange et couvre les axes infrastructure & organisation et règles de négoce. L'audit inclut des domaines prioritaires qui doivent être examinés chaque année tandis que certains domaines spécifiques sont contrôlés tous les deux ans (l'axe infrastructure & organisation est revu les années paires et l'axe règles de négoce les années impaires). Les domaines de révision ayant fait l'objet de réserves ou de recommandations négatives l'année précédente doivent être réexaminés individuellement l'année suivante. La SIX Swiss Exchange se réserve le droit de spécifier des domaines de révision supplémentaires à tout moment, selon les circonstances ou l'évolution du marché.

2.2 Concept d'audit et définitions

Dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, le réviseur définit l'étendue de l'audit à appliquer à chacun des domaines devant être contrôlés sur la base d'une évaluation des risques. L'étendue de l'audit permet de distinguer divers niveaux de détails associés aux différentes procédures de révision. En Suisse, la Commission fédérale des banques (CFB) a émis des circulaires sur la révision des banques et des négociants en valeurs mobilières² ainsi que sur les organismes de placements collectifs qui définissent trois niveaux d'étendue de l'audit comme suit :

- audit;
- revue succincte («review»);
- audit de plausibilité.

Le degré de certitude de la fiabilité des déclarations de la société d'audit, et par conséquent le degré d'assurance, dépend des procédures d'audit et peut être décrit comme suit³:

- Un *audit* permet au réviseur de livrer une assurance de degré élevé. L'opinion d'audit est formulée de manière positive.

Exemple: l'organe de révision confirme le respect des règles d'admission au négoce.

- Une *revue succincte* («review») permet au réviseur d'exprimer une assurance de degré modéré. L'assurance de degré modéré est exprimée de manière négative («negative assurance»).

² Référence est spécifiquement faite à la Circulaire CFB 05/1 Révision qui peut être téléchargée sur <http://www.ebk.admin.ch>

³ Source: annexe 2 Glossaire, Circulaire CFB 05/1 «Audit»

Exemple: dans le cadre de la revue succincte, l'organe de révision confirme qu'il n'a pas constaté de faits lui permettant de conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas remplies.

- Un *audit de plausibilité* permet au réviseur d'exprimer une assurance de degré faible. Le niveau de certitude faible est exprimé de manière négative et est renforcé par la mention de l'étendue de l'audit de plausibilité.

Exemple: sur la base de ses procédures d'audit de plausibilité, l'organe de révision confirme n'avoir aucune raison de penser que les exigences relatives à l'autorisation des négociants en valeurs mobilières n'ont pas été respectées.

Aux fins des révisions de la SIX Swiss Exchange, les étendues d'audit «audit», «revue succincte» et «audit de plausibilité» peuvent être appliquées par les organes de révision selon leur stratégie de révision.

Les domaines de contrôle qui ne s'appliquent pas au participant de la SIX Swiss Exchange compte tenu de ses activités ne feront pas l'objet d'une analyse et l'organe de révision ne fournira aucune assurance à ce sujet.

2.3 Stratégie et planification de l'audit

L'organe de révision planifie ses activités d'audit conformément aux normes professionnelles reconnues⁴. Par conséquent, l'organe de révision doit obtenir une connaissance suffisante des activités et de l'organisation interne concernant le négoce à la SIX Swiss Exchange pour planifier l'audit de la SIX Swiss Exchange et développer une stratégie de révision efficace. A cette fin, l'organe de révision doit au moins se familiariser avec l'organisation des participants concernant le négoce à la SIX Swiss Exchange, les stratégies et produits négociés, les règlements internes applicables, l'organisation IT et le contrôle interne, ainsi que les éléments de compliance.

Dans le cadre de la planification de l'audit, le réviseur effectue une analyse des risques adaptée à l'étendue de l'audit requise par la SIX Swiss Exchange, en se fondant sur son expérience passée et sur les connaissances acquises dans le cadre de son enquête ci-dessus. Cette analyse des risques aide le réviseur à définir le niveau du risque de l'audit (maximum, moyen, modéré) associé à chacun des domaines de contrôle définis par la SIX Swiss Exchange. L'étendue de l'audit dépend du niveau du risque: un risque d'audit maximum correspond à un audit, un risque moyen donne lieu à une revue succincte et un risque modéré à un audit de plausibilité.

Le risque d'audit peut être décrit comme « ...des faits identifiés par la société d'audit pouvant avoir une influence significative sur le jugement de la société d'audit en ce qui concerne le respect des exigences de la SIX Swiss Exchange envers ses participants. Pour autant que le fait identifié s'avère exact, ce risque d'audit est suffisant pour donner lieu à une mention de réserve dans le rapport d'audit de la SIX Swiss Exchange⁵ ».

⁴ Normes applicables reconnues par la profession est la formulation spécifique de la CFB dans sa circulaire 05/1audit. Cette circulaire se réfère aux normes d'audit généralement reconnues.

⁵ Par analogie avec la circulaire CFB 05/1 définition des risques essentiels d'audit.

Il incombe à l'organe de révision de documenter sa stratégie d'audit pour chaque participant SIX Swiss Exchange de manière appropriée.

2.4 Rapport

La forme du rapport est définie par la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG et doit être impérativement respectée par les organes de révision.

Le rapport inclut les éléments suivants:

- Synthèse des résultats de la révision
- Prises de position des réviseurs sur le respect de certaines dispositions du cadre réglementaire de la SIX Swiss Exchange
- Prise de position des réviseurs sur les procédures d'audit supplémentaires demandées par la SIX Swiss Exchange pour un institut spécifique
- Informations complémentaires

Au moment de confirmer le respect des réglementations spécifiques de la SIX Swiss Exchange, l'organe de révision doit mentionner l'étendue de l'audit appliquée au domaine spécifique et formuler sa conclusion sur cette base, conformément aux indications du paragraphe 2.2 ci-dessus.

Un modèle de rapport est disponible sur le site Internet de la SIX Swiss Exchange. Il présente la forme du rapport et contient des commentaires.

Le rapport et le programme de révision doivent être signés par le réviseur principal.

3. Teneur de la révision

3.1 Objet de la révision

Font l'objet d'une révision les dispositions suivantes de la réglementation de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG:

- Admission des traders et des systèmes d'ordres
- Routage des ordres
- Règles de conduite
- Transactions fictives
- Obligation de traiter en bourse
- Obligation d'annoncer
- Devoirs d'information

3.2 Programme de révision

Les derniers programmes de révision en vigueur sont déterminants pour la révision.

Chaque année, la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG met à disposition des organes de révision le dernier programme de révision en vigueur sur Internet à la date du 30 juin au plus tard.

Les points de révision qui ont fait l'objet d'observations défavorables l'année précédente doivent être soumis à un nouveau contrôle individuel l'année suivante auprès du participant concerné.

La SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG se réserve le droit d'intégrer à tout moment de nouveaux points de révision au programme.

3.3 Fondements de la révision et faits à éclaircir

3.3.1 Admission des traders

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 1.9 lit. d CG; ch. 1.14 ss CG; Directive 14

Scoach Schweiz AG: CG, 1,7 lit. c CG; ch. 1.11 ss. CG

Les participants sont tenus de demander l'enregistrement à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG⁶ de toute personne qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité au sens des Conditions générales de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.

Pour satisfaire aux conditions d'enregistrement, le participant doit adresser à la SIX Swiss Exchange une déclaration d'honorabilité ainsi qu'un curriculum vitae de la personne qu'il souhaite faire enregistrer. Cette personne doit en outre passer un examen de trader reconnu par la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG. Si ce critère n'est pas rempli, un enregistrement provisoire peut être accordé pour une durée d'un an au cours de laquelle l'examen de trader doit être réussi.

Un numéro d'identification personnel est attribué à chaque trader. Toutes les données introduites sous un numéro sont attribuées à son titulaire. Le participant est tenu de s'assurer qu'aucun abus ne sera commis avec les numéros d'identification de ses traders enregistrés.

Les traders enregistrés peuvent se faire représenter à condition qu'un autre trader enregistré chez le même participant agisse en tant que représentant. Le représentant entre dans le système de bourse à l'aide du Trader ID de la personne représentée. Pour des raisons de suivi, les représentations doivent être consignées dans un log-book.

Si les conditions d'enregistrement d'un trader ne sont plus remplies, le participant est tenu d'en informer sans délai la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.

⁶ L'enregistrement à la bourse Scoach Schweiz AG est subordonné à l'enregistrement en tant que trader à la SIX Swiss Exchange (ch. 1.12 al. 1 Scoach Schweiz AG CG).

3.3.1.1 Accès au système de bourse par les traders enregistrés

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si les traders enregistrés sont les seuls à pouvoir accéder au système de bourse sous leur numéro d'identification personnel, et de contrôler les mesures prises par le participant pour s'en assurer.

Periodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.1.2 Octroi / modification / annulation des autorisations d'accès

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier les mesures prises par le participant pour s'assurer que les autorisations d'accès des traders ne puissent pas être utilisées frauduleusement et soient actualisées.

Periodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.1.3 Représentation

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si le participant s'assure que la représentation des traders enregistrée s'effectue uniquement par l'intermédiaire d'autres traders enregistrés au sein du même établissement.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: oui/non (contrôle orienté résultat)

3.3.1.4 Log-book

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si les représentations ont été consignées dans un log-book.

Periodicité: annuelle

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: oui/non (contrôle orienté résultat)

3.3.2 Admission des systèmes d'ordres

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 1.9 lit. e CG; ch. 1.17 CG; Directive 14

Scoach Schweiz AG: CH. 1.7 lit. d CG; ch. 1.13 CG

Les participants sont tenus de demander l'enregistrement à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG⁷ de tous les systèmes d'ordres qui déclenchent des opérations pour leur compte et sous leur responsabilité au sens des CG de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.

La SIX Swiss Exchange attribue à chaque système d'ordres un numéro d'identification appelé Trader ID technique.

Le participant doit s'assurer que les numéros d'identification de ses systèmes d'ordres enregistrés ne fassent pas l'objet d'une utilisation frauduleuse.

Le participant est responsable de toutes les données introduites dans le système de bourse par le biais des systèmes d'ordres installés chez lui.

Le participant doit désigner un trader enregistré comme interlocuteur.

Le paramétrage des systèmes d'ordres est réservé aux traders enregistrés, i.e. seuls les traders enregistrés peuvent fixer les paramètres ayant un effet sur les saisies dans le système de bourse.

3.3.2.1 Accès au système de bourse réservé aux systèmes d'ordres enregistrés

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si l'accès au système de bourse est réservé aux seuls systèmes d'ordres enregistrés via leur Trader ID technique, et de contrôler les mesures prises par le participant pour s'en assurer.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.2.2 Désignation de traders enregistrés comme interlocuteurs pour les systèmes d'ordres

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si un trader enregistré a été désigné comme interlocuteur pour chaque système d'ordres enregistré.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: oui/non (contrôle orienté résultat)

3.3.2.3 Paramétrage des systèmes d'ordres

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si le paramétrage s'effectue uniquement par des traders enregistrés, i.e. si seuls les traders enregistrés peuvent fixer les paramètres ayant un effet sur les saisies dans le système de bourse, et de contrôler les mesures prises par le participant pour s'en assurer.

Périodicité: tous les 2 ans

⁷ L'enregistrement à la bourse Scoach Schweiz AG est subordonné à l'enregistrement du système de passation d'ordres utilisé à la SIX Swiss Exchange (ch. 1.13 Scoach Schweiz AG CG).

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.3 Suggestions de vérification concernant les chiffres 2.4.1 et 2.4.2 (thème «Admission des traders et des systèmes d'ordres»)

Traders:

- *Quels sont les contrôles permettant de s'assurer que seuls les traders enregistrés peuvent accéder au système de bourse sous leur numéro d'identification personnel?*
- *A quelle fréquence ces contrôles sont-ils effectués?*
- *Qui est la personne (fonction) responsable des contrôles?*

Systèmes d'ordres:

- *Quels sont les contrôles permettant de s'assurer que seuls les systèmes d'ordres enregistrés peuvent accéder au système de bourse via leur Trader ID technique?*
- *A quelle fréquence ces contrôles sont-ils effectués?*
- *Qui est la personne (fonction) responsable des contrôles?*

3.3.4 Routage des ordres

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 1.17 CG; Directive 14; Directive 17

Scoach Schweiz AG : CH. 1.13 CG ; Directive 17

Les systèmes de routage des ordres sont des systèmes électroniques que les participants utilisent uniquement pour la transmission automatique directe des ordres vers la plateforme de négoce SIX Swiss Exchange (système de bourse et systèmes d'accès), i.e. en particulier pour la saisie, les modifications et l'annulation d'ordres.

L'enregistrement et la transmission automatiques d'ordres de bourse au moyen de systèmes d'acheminement installés chez des tiers sont subordonnés à l'autorisation préalable de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.

Le participant est responsable de toutes les données introduites dans le système de bourse par le biais des systèmes de routage des ordres installés chez lui.

3.3.4.1 Autorisation

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si le(s) système(s) de routage des ordres installé(s) dispose(nt) d'une autorisation appropriée de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport attendu: oui/non (contrôle orienté résultat)

3.3.4.2 Contrôle de transmission des ordres par le système de routage

Fondement:

Art. 11 LBVM

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si les ordres boursiers transmis au système de bourse via le système de routage des ordres font l'objet d'un contrôle préalable et, le cas échéant, d'identifier les critères de ce contrôle.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.4.3 Transmission d'informations relatives au marché

Fondement:

SIX Swiss Exchange: Directive 17

Scoach Schweiz AG: Directive 17

Conformément aux dispositions réglementaires de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG, la transmission d'informations relatives au marché à des tiers extérieurs à l'établissement n'est autorisée que dans le cadre du routage des ordres.

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si, et le cas échéant, dans quelle mesure des informations de marché sont diffusées à des tiers extérieurs à l'établissement, et si cette transmission s'effectue en conformité avec les dispositions de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG. Par ailleurs, il s'agit de contrôler que le nombre d'utilisateurs nécessaire au calcul des taxes a été déclaré.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.5 Règles de conduite

Fondement:

SIX Swiss Exchange: Ch. 1.23 CG

Scoach Schweiz AG: Ch. 1.19 CG

En adoptant les directives internes et les mesures appropriées au niveau de la gestion des ressources humaines (p. ex. formations), les participants doivent veiller au respect des dispositions de l'art.11 LBVM: d'une part, assurer un négoce transparent et équitable qui soit conforme à l'intérêt des clients et qui renforce l'intégrité du marché, et d'autre part, faire preuve des connaissances techniques, de la diligence et de la conscience professionnelles appropriées.

En ce qui concerne les participants ayant leur siège à l'étranger, le respect des normes en vigueur équivalentes à l'art. 11 LBVM dans le pays où se situe le siège du participant doit être contrôlé.

3.3.5.1 Règles et code de conduite pour les négociants en valeurs mobilières

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier s'il existe des mesures et directives internes de gestion du personnel chez le participant (et lesquelles le cas échéant) visant à mettre en oeuvre les règles et le code de conduite des négociants en valeurs mobilières, et si ces mesures et directives sont appropriées pour en assurer le respect.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.5.2 Infractions aux directives internes et au règles de conduite

Fait à éclaircir:

En cas de soupçon d'infraction aux dispositions internes et aux règles de conduite, il s'agit d'en vérifier le bien-fondé et d'identifier, le cas échéant, les dispositions et règles qui ont été violées pendant l'exercice sous revue. Si des infractions ont été constatées durant l'exercice, il convient de détailler les mesures prises et leurs motifs.

Dans cette optique, SVE peut définir des points de révision supplémentaires (pratiques de négoce déloyales, trading, front running etc.).

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.6 Transactions fictives

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 1.24 CG; Directive 22

Scoach Schweiz AG: Ch. 1.20 CG; Directive 22

La présentation d'offres fictives et les transactions fictives sont interdites. Une transaction est définie comme fictive lorsqu'elle est dépourvue de pertinence économique. Constituent notamment de telles opérations les «wash trades», les «improper matched orders» et les «nostro-nostro crosses».

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de contrôler la façon dont le participant veille à prévenir toute transaction fictive ou offre fictive. Il convient notamment de vérifier les mesures prises par le participant pour empêcher les ordres réciproques passés pour compte propre (nostro) par le participant ou les ordres réciproques passés pour le compte du même client (notamment lors de l'acheminement des ordres). Si des infractions ont été constatées durant l'exercice, il convient de détailler les mesures prises et leurs motifs.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.7 Obligation de traiter en bourse

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 3.7 s. CG; ch. 3.20 ss. CG; Directive 3

Scoach Schweiz AG: Ch. 2.7 s. CG; ch. 2.20 ss. CG; Directive 3

Pendant les heures de négoce, les participants sont tenus d'exécuter tous les ordres d'achat et de vente en bourse (sauf exceptions soumises à la Directive 3), c.-à-d. de les introduire dans les carnets d'ordres de la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.

3.3.7.1 Conformité entre la conclusion de la transaction et l'annonce

Fait à éclaircir:

Concernant les transactions hors bourse en deçà des limites prescrites, il convient de vérifier que le moment de conclusion effective de la transaction correspond à celui annoncé à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG, et que les transactions ont bien été conclues après la clôture du négoce.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.7.2 Ordres groupés et portfolio trades

Fondement:

SIX Swiss Exchange: Directive 3

Scoach Schweiz AG: Directive 3

Un ordre groupé est un ordre qui porte sur une valeur mobilière et qui regroupe plusieurs ordres individuels de clients. Un ordre groupé ne peut consister qu'en ordres d'achat ou en ordres de vente (exclusion du netting).

On entend par portfolio trade une transaction conclue entre un participant et un client portant sur l'achat ou la vente groupée d'un basket composé d'au moins 10 titres différents négocié à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG dont la valeur marchande totale est d'au moins 1'000'000.-.

Les ordres groupés ou les ordres passés dans le cadre d'une portfolio trade doivent être identifiés en tant que tels.

Fait à éclaircir:

Lors de l'annonce d'ordres groupés et de portfolio trades, il convient de contrôler que ceux-ci correspondent effectivement à la définition donnée dans la version en vigueur de la directive 3 et qu'ils sont identifiés au moyen du Trade Type Code approprié.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.8 Suggestions de vérifications concernant le chiffre 2.4.7 (Thème: «Obligation de traiter en bourse»)

- *Quels sont les contrôles en place permettant de garantir le respect de l'obligation de traiter en bourse?*
- *Quelle est la fréquence de ces contrôles?*
- *Qui (fonction) exécute ces contrôles?*
- *Quelle est la procédure interne lorsqu'un manquement à l'obligation de traiter en bourse est observé?*

3.3.9 Obligation d'annoncer les transactions

3.3.9.1 Annonce de l'ensemble des transactions

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Art. 15 LBVM; ch. 3.34 ss. CG; Directive 10

Scoach Schweiz AG: Art. 15 LBVM; ch. 2.33 ss. CG; Directive 10

En règle générale et sauf exception, les participants ont l'obligation légale de déclarer toutes leurs transactions effectuées en bourse et hors bourse en Suisse ou à l'étranger, qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse.

Ne sont notamment pas soumises à l'obligation de déclarer:

- a) Les transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce auprès d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées sur une bourse étrangère reconnue par la Suisse;
- b) Les transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce auprès d'une bourse suisse dès lors qu'elles sont effectuées par la succursale d'un négociant suisse, que cette succursale est autorisée par une autorité de surveillance étrangère à pratiquer le négoce des valeurs mobilières et qu'elle a l'obligation de tenir un journal sur place ou d'y déclarer ses transactions;
- c) Les transactions sur des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse;
- d) Les transactions en emprunts internationaux qui sont cotés auprès d'une bourse étrangère reconnue par la Suisse et qui, bien que n'étant pas cotés à la SIX Swiss Exchange, sont admis au négoce;
- e) Les transactions en valeurs mobilières qui sont liées à une opération Repo (repurchase agreement) ou à un prêt de titres (securities lending and borrowing).

Toutes les transactions effectuées en bourse sont automatiquement enregistrées dans le système de bourse et ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle annonce.

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier que les transactions hors bourse soumises au devoir d'annonce sont déclarées.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté procédure)

3.3.9.2 Délai entre la date de conclusion et l'annonce

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 3.34 ss. CG; Directive 10

Scoach Schweiz AG: Ch. 2.33 ss. CG ; Directive 10

Toutes les transactions effectuées en bourse sont enregistrées automatiquement par le système de bourse et ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle annonce.

Les transactions hors bourse conclues au moyen de la fonction «offre dirigée» («Adressed Offer») sont enregistrées automatiquement par le système de bourse et ne doivent plus être annoncées individuellement.

Les transactions hors bourse conclues pendant les heures de négoce et non enregistrées automatiquement par le système de bourse doivent être annoncées en principe dans les 30 minutes qui suivent la conclusion.

Les transactions hors bourse conclues après les heures de négoce et/ou qui ne peuvent être annoncées qu'en dehors des heures de négoce doivent être annoncées au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant.

Les transactions hors bourse portant sur les emprunts cotés à la SIX Swiss Exchange non enregistrées automatiquement par le système de bourse doivent être annoncées au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant.

Fait à éclaircir:

Eu égard aux transactions hors bourse, il convient de contrôler le respect du délai d'annonce prescrit à compter de la conclusion d'une transaction.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.9.3 Identification correcte des transactions

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 3.34 ss. CG; Directives 3, 10, 11 et 22

Scoach Schweiz AG: Ch. 2.33 ss CG ; Directives 3,10 et 22

Pour des raisons pratiques et aux fins de contrôle, il s'agit, lors de l'annonce des transactions en bourse et hors bourse, d'indiquer si elles sont effectuées pour le compte de clients ou en compte propre, si elles résultent d'un ordre VWAP (Volume Weighted Average Price) ou font partie d'un ordre groupé.

Les transactions doivent être identifiées conformément à la capacité de négoce (trading capacity: Agent, Nostro) et au «SIX Swiss Exchange Trade Type Code Overview» (cf. Internet).

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier que les transactions en bourse et hors bourse sont correctement identifiées (Agent, Nostro, VWAP, DP, ...).

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.9.4 Utilisation correcte des fonctionnalités d'annonce

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 3.34 ss. CG; Directive 10

Scoach Schweiz AG: Ch. 2.33 ss. CG; Directive 10

Pour les transactions hors bourse, diverses fonctionnalités sont disponibles pour effectuer les annonces:

- a) déclaration d'intention (statement of interest);
- b) offre dirigée (addressed offer);
- c) confirmation de transaction (trade confirmation);
- d) annonce de transaction (trade report);
- e) post-recorded trade;
- f) transactions résultant d'ordres-clients directs;
- g) transactions résultant d'ordres VWAP (Volume Weighted Average Price).

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il convient de s'assurer que la fonctionnalité utilisée lors de l'annonce de transactions hors bourse est correcte.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.9.5 Correspondance entre le journal et les annonces à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG

Fondement:

Art. 15 LBVM

Le négociant tient un journal relatif aux ordres reçus et aux transactions qu'il effectue, dans lequel il enregistre toutes les informations nécessaires à leur reconstitution et à la surveillance de son activité. Il doit communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés.

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier la correspondance entre les saisies dans le journal et les annonces faites par le participant à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (établissement de rapports orienté processus)

3.3.10 Suggestions de vérification concernant le chiffre 2.4.9 (Thème: «Obligation d'annoncer les transactions»)

- *Quels sont les contrôles en place permettant de garantir:*
 - a. *la déclaration correcte des transactions soumises au devoir d'annonce;*
 - b. *le respect des délais d'annonce appropriés lors de la déclaration des transactions hors bourse;*
 - c. *l'identification correcte des transactions;*
 - d. *l'utilisation correcte des fonctionnalités d'annonce;*
 - e. *la correspondance entre les saisies dans le journal et les annonces à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG.*
- *Quelle est la fréquence de ces contrôles?*
- *Qui (fonction) exécute ces contrôles?*
- *Quelle est la procédure interne lorsqu'un manquement à l'obligation d'annoncer les transactions est observé?*

3.3.11 Obligation d'informer

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch 1.19 al. 1 et 2 CG

Scoach Schweiz AG: Ch. 1.15 al. 1 et 2 CG

Le participant doit informer la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG lorsqu'un de ses traders ou lui-même contrevient aux règlements ou n'est pas en mesure de s'y conformer, et doit faire de même pour tout manquement survenu par le biais des systèmes d'ordres.

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il convient de s'assurer de l'existence des processus qui garantissent que la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG est avisée de toute violation éventuelle de ses règlements ou de leur non respect.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

4. Contact à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz AG

Un original du rapport de révision doit être déposé à:

SIX Swiss Exchange AG, Enforcement & Compliance, Selnaustrasse 30,
Case postale, CH-8021 Zurich.

Les annonces ou demandes relatives aux travaux de révision peuvent également être adressées à l'adresse susmentionnée.

5. Glossair

Remarque: Les définitions ci-après sont empruntées à la Circulaire 05/1 annexe 2 de la Commission fédérale des banques

Etendue de l'audit [Prüftiefe] [ampiezza dell'audit] [audit depth]

L'approche d'audit orientée sur les risques implique une différenciation du niveau de détail des différentes procédures. L'appréciation des risques dicte l'approche de l'audit en ce qui concerne le choix des champs d'audit et la détermination de l'étendue de l'audit. Conformément à la présente directive, la stratégie d'audit distingue généralement trois niveaux d'étendue des audits:

- audit;
- revue succincte («review»);
- audit de plausibilité.

Audit [Prüfung] [audit] [audit]

Dans la présente directive, la notion d'audit revêt deux sens distincts:

1. l'activité de la société d'audit est en générale désignée par la notion d'audit.
2. l'étendue de l'audit présentant le degré de détail le plus élevé. Il faut distinguer dans ce sens trois niveaux d'étendue de l'audit: audit, revue succincte et audit de plausibilité.

Le sens dans lequel la notion d'audit est utilisée dans chaque cas apparaît clairement selon le contexte de la directive. Dans le cas de l'audit au sens du chiffre 2, il faut observer que la société d'audit choisit une approche orientée sur les risques. Cela signifie qu'elle se fait au préalable une image de la qualité et de la fiabilité du système de contrôle interne (SCI) au moyen d'audits orientés processus (audits de système). L'appréciation du SCI est corroborée par des audits de validation. Dans le cadre des audits de validation, le choix des sondages dépend de l'appréciation du niveau de qualité du SCI et de la situation des risques. Le principe du caractère significatif doit en l'occurrence toujours être observé.

Revue succincte (“review”) [prüferische Durchsicht („review“)] [controllo sommario („review”)] [review]

La revue succincte («review») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique une assurance de degré modéré («moderate assurance») qui devrait

permettre de déceler des anomalies ou des lacunes significatives, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un audit.

Audit de plausibilité [Plausibilisierung] [audit di plausibilità] [plausibility check]

L'audit de plausibilité fait partie d'un contrôle analytique dans le cadre d'une revue succincte. Des valeurs comparatives sont en l'occurrence compulsées (budget/réalisation, année précédente, comparaison par branche, etc.) ou des calculs forfaitaires sont effectués afin de juger si la valeur indiquée correspond à la valeur «estimée». Une concordance parfaite des données contrôlées avec les valeurs comparatives retenues respectivement avec les valeurs approximatives calculées n'implique dans ce cas pas un résultat jugé correct. L'objectif premier est la conception d'une plausibilité logique fondée sur la réalité.

Caractère significatif [Wesentlichkeit] [essenzialità] [materiality]

Principe reconnu d'un audit professionnel, selon lequel la détermination de la nature et de l'étendue des procédures d'audit repose sur une appréciation de la mesure dans laquelle un résultat négatif de l'audit peut avoir une influence importante sur le jugement d'un réviseur ou de tiers. Le principe du caractère significatif doit être observé lors de la planification et de l'exécution de l'audit, ainsi que lors du jugement d'audit et de l'établissement du rapport.